Directeur honoraire
Jacques Ghestin
Professeur émérite
de l'Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne

THÈSES
BIBLIOTHÈQUE
DE DROIT
PRIVÉ
TOME 627

Dirigée par
Guillaume Wicker
Professeur
à l'Université
de Bordeaux

LES SANCTIONS EN PROCÉDURE CIVILE

Guillaume Sansone

Préface de
Emmanuel Putman

Prix Lexavoué
Prix de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation
Prix de droit processuel de la faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille

LGDJ un savoir-faire de Lextenso

Directeur honoraire
Jacques Ghestin
Professeur émérite
de l'Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne

THÈSES
BIBLIOTHÈQUE
DE DROIT
PRIVÉ
TOME 627

Dirigée par
Guillaume Wicker
Professeur
à l'Université
de Bordeaux

LES SANCTIONS EN PROCÉDURE CIVILE

Guillaume Sansone
Maître de conférences en droit privé
Institut de recherche en droit privé (EA 1166), Nantes Université

Préface de
Emmanuel Putman
Professeur à Aix-Marseille Université,
Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles

Prix Lexavoué
Prix de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation
Prix de droit processuel de la faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille

Bibliothèque de droit privé fondée par Henry Solus
Professeur honoraire à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Paris

LGDJ un savoir-faire de Lextenso

L'Université Aix-Marseille n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

© 2023, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
EAN : 9782275130101 – ISSN : 0520-0261

Thèse retenue par le Comité de sélection de la Bibliothèque de droit privé
présidé par Guillaume Wicker et composé de :

Dominique Bureau
Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

Cécile Chainais
Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

Dominique Fenouillet
Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

Laurence Idot
Professeur émérite de l'Université Paris-Panthéon-Assas

Thierry Revet
Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Pierre Sirinelli
Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Geneviève Viney
Professeur émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

À mes parents,
À ma sœur,
À Camille.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce long parcours, je mesure ma chance de pouvoir écrire ces quelques lignes de remerciements à destination de celles et ceux qui ont permis la réalisation de ce travail.

Je tiens à remercier Monsieur le Professeur Emmanuel Putman d'avoir accepté de diriger ce travail. Votre confiance, votre patience et vos conseils ont été d'une aide précieuse.

Cette thèse ne serait pas sans l'encadrement de recherche offert par le Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles de l'Université d'Aix-Marseille, ses directeurs, ses enseignants-chercheurs et son personnel.

Elle ne serait pas non plus sans les conditions de travail exceptionnelles de la Salle de droit privé de l'Université d'Aix-Marseille. Mes plus vifs remerciements à Madame le Professeur Gwendoline Lardeux, directrice de cette salle tout au long de cette étude, et mes meilleurs vœux à son successeur Monsieur Alexandre Ferracci. Puisse cette salle nous survivre !

Cette thèse ne serait pas encore si à une profonde désillusion n'avait pas succédé le hasard d'une belle rencontre. À Maîtres Patrick Bianchi et Éric Ferrandino et leur personnel, je vous suis éternellement reconnaissant pour avoir su, sans un mot, me faire comprendre qu'il était encore temps...

Cette thèse a été soutenue le 10 décembre 2019. Je tiens à remercier les membres du jury de soutenance : Monsieur le Professeur Christophe Albiges, Madame le Professeur Cécile Chainais, Monsieur le Professeur Vincent Égéa, Monsieur le Professeur Denis Mouralis, Monsieur le Professeur Emmanuel Putman, Monsieur le Professeur Yves Strickler.

Mes remerciements vont aussi à ceux qui ont accepté de relire une partie de ce travail et qui ont rendu ces longues années infiniment plus supportables : Alexandre, Alexandra, Aylin, Caroline, Emma, Florian, Guillaume, Jean-Noël, Lucie, Maxime, Trystan, Sabrina, Laura, Mélanie, Perrine, Samir, Sarah.

Mon infinie gratitude à ma famille pour sa présence et son précieux réconfort. Puisse-t-elle aussi voir dans ces trop courts mots l'expression éternelle de l'affection que je leur porte.

À Camille, pour tout et plus encore.

AVERTISSEMENTS

Le présent ouvrage constitue la version définitive d'une thèse de doctorat en droit privé réalisée à Aix-Marseille Université, au sein du Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles (LDPSC EA 4690).

Cette thèse a été soutenue publiquement le 10 décembre 2019 devant un jury composé de M. Christophe Albiges, professeur à l'Université de Montpellier (président), Mme Cécile Chainais, professeure à l'Université Panthéon-Assas (rapporteure), M. Vincent Égéa, professeur à Aix-Marseille Université (examinateur), M. Denis Mouralis, professeur à Aix-Marseille Université (examinateur), M. Emmanuel Putman, professeur à Aix-Marseille Université (directeur de recherche) et M. Yves Strickler, professeur à l'Université Côte d'Azur (rapporteur).

À la suite de cette soutenance, la thèse a fait l'objet de diverses modifications, outre la correction de quelques coquilles.

Dès le lendemain de la soutenance, un texte venait substantiellement remanier la procédure civile : le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile. Cette version définitive en tient compte, comme elle tient compte des textes postérieurs : décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives notamment à la procédure civile et à la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions ; décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 relatif à la procédure d'injonction de payer, aux décisions en matière de contestation des honoraires d'avocat et modifiant diverses dispositions de procédure civile et décret n° 2022-245 du 25 février 2022 favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions.

De nombreuses décisions de justice postérieures au 1er novembre 2019 ont été ajoutées (date de la dernière actualisation générale opérée avant le dépôt du manuscrit). On pense tout particulièrement aux décisions de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation relatives à la procédure d'appel : non-indication des chefs de jugement attaqués dans la déclaration d'appel ; non-indication de l'objet de la demande et des prétentions sur le fond dans le dispositif des conclusions ; annexe à la déclaration d'appel ; force majeure procédurale ; compétence du conseiller de la mise en état, etc. Certaines de ces décisions ont justifié des modifications substantielles du texte dans sa version de soutenance.

Cette version publiée tient enfin compte des travaux publiés postérieurement au 1er novembre 2019 : articles, thèses, rapports, etc. L'importance de ces travaux a parfois justifié l'ajout d'un nouveau paragraphe : la création d'un II intitulé « Vers une procédure civile européenne allégée ? » au sein de la dernière section du dernier titre, relatif à la place des sanctions dans les nouvelles règles européennes communes de procédure civile, en est un exemple.

PRÉFACE

Le paysage des sanctions en procédure civile est loin d'être ordonné avec la rigoureuse netteté que l'esprit de géométrie aimerait y trouver. La somme des questions n'a, en cette matière, d'égale que la somme des incertitudes quant aux réponses. Qui peut invoquer ou soulever une sanction, à quel moment, sous quelles conditions ? À quelle difficulté de preuves se heurte-t-on pour établir si ces conditions sont satisfaisantes, et que se passe-t-il si elles ne le sont pas ? À chaque interrogation, on bute sur des constructions doctrinales controversées ou pas toujours corroborées par les textes et/ou la jurisprudence. Si l'opération de qualification est pour ainsi dire cardinale pour le travail du juriste, que de frustrations alors... Des distinctions telles que : irrecevabilité *versus* nullité, irrecevabilité *versus* incompétence, devraient être claires si l'ordonnancement des sanctions était sans faille. Loin s'en faut. Pourquoi ces zones d'ombre ? Nous trouvons à l'explication, étayée et convaincante, que propose M. Guillaume Sansone dans sa thèse, un double mérite. Elle n'esquive pas la réalité du constat mais refuse de s'en contenter.

Le constat est cruel mais réaliste. Les sanctions en procédure civile ne sont que trop souvent instrumentalisées et – a-t-on envie d'ajouter – elles le sont de part et d'autre. Du côté des textes et de la jurisprudence, ce que nous hésitons à peine à appeler la manipulation des sanctions correspond à des objectifs de politique juridique. Du côté de la pratique leur maniement profite des obscurités qui les affectent pour en faire des armes de stratégie judiciaire. Nous hésitons un peu à dire qu'un cercle vicieux se forme ainsi, mais peut-être nous est-il permis de penser que cela peut difficilement être un cercle vertueux. Certes la virtuosité avec laquelle le procédurier chevronné instrumentalise les sanctions ou plutôt le flou de leurs contours, suscite, même si l'on s'en défend, de l'admiration. Cependant, c'est l'occasion de rappeler le mot fort juste de Vladimir Jankélévitch, « La vertu virtuose est tout autre chose que la vertu vertueuse ».

M. Sansone, nous l'avons dit, a le courage de ne pas se contenter d'un constat et d'assumer le risque de proposer de quoi compléter l'ordre, inachevé dans le droit en vigueur, des sanctions en procédure civile : risque véritablement doctrinal, puisque cela, dit-on, est la marque des faiseurs de systèmes ; honneur à ceux-ci : si l'espérance d'un harmonieux équilibre entre la vertu virtuose et la vertu vertueuse n'est pas une chimère, c'est aux faiseurs de systèmes qu'on le doit ! Au demeurant, qu'a-t-on gagné à laisser les broussailles cacher les contours des catégories ? A-t-on réduit le contentieux, a-t-on amélioré la confiance des citoyens dans le service public de la justice ? Il est hélas permis d'en douter. M. Sansone s'emploie à favoriser une solution équitable, efficace et raisonnablement rapide des litiges. À cette fin, il s'en tient à l'idée selon laquelle la détermination de la sanction ne devrait dépendre que de la nature de l'illégalité constatée, car c'est celle-ci qui constitue la raison de faire perdre le procès à tel

litigant, sans négliger pour autant de moduler la sanction eu égard au degré de gravité de l'illégalité.

Nous avons commencé en faisant allusion à l'esprit de géométrie. On sait depuis Blaise Pascal qu'une rationalité efficiente ne doit pas opposer l'esprit de géométrie à l'esprit de finesse mais les concilier, même si c'est un équilibre délicat. Du côté de l'esprit de géométrie, on placera volontiers les suggestions de M. Sansone consistant à supprimer la catégorie des nullités de fond, absorbée par celle des fins de non-recevoir, et d'inclure dans la caducité le non avenu et la déchéance, de sanctionner toutes les exigences formelles par la nullité pour irrégularité de forme, de supprimer la radiation pour défaut de diligence et pour défaut d'exécution de la décision attaquée, mais aussi la clôture partielle de la mise en état.

Du côté de l'esprit de finesse, ce sont au contraire des créations que préconise Guillaume Sansone. Si l'inexistence (sanction du défaut d'existence d'un acte) est déjà une vieille connaissance, la remettre à l'honneur après tant d'auteurs qui l'ont tenue en piètre estime, est un choix que l'auteur défend, mais dans un périmètre circonscrit. Quant à la sanction du défaut de pouvoir juridictionnel, qu'il baptise « l'insaisine », par opposition à l'incompétence, l'esprit de finesse séduit par sa subtilité, car la distinction entre défaut de compétence juridictionnelle et défaut de pouvoir juridictionnel est de celles qui méritent effectivement d'être ciselées.

Bien d'autres propositions de la thèse comme celle visant à améliorer le prononcé des sanctions, retiendront l'attention. Enfin, M. Sansone a su ne pas céder à ce qu'on pourrait appeler « le péché mignon » du chercheur, celui consistant à hypertrophier son objet de recherche. On s'en est déjà aperçu, il est plutôt adepte de l'économie des moyens que de leur multiplication, et l'on laisse le lecteur découvrir et méditer les remèdes qu'il imagine, pour éviter les sanctions superfétatoires.

Le préfacier décevrait l'expectative légitime du lecteur en ne s'effaçant pas pour laisser la place à l'œuvre et aux réflexions qu'elle va stimuler. Un dernier mot tout de même, celui de plaisir : plaisir d'avoir dirigé la thèse de M. Guillaume Sansone, plaisir d'en préfacer la version publiée, plaisir enfin de faire, comme vous, partie de ses lecteurs.

Emmanuel PUTMAN
Professeur à Aix-Marseille Université
Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

act.	Actualité
adde	ajouter
aff.	affaire
AJDI	*Actualité juridique du droit immobilier*
AJ Contrat	*Actualité juridique. Contrat d'affaires* *Actualité juridique*. *Contrat* (à partir de 2016)
AJ Famille	*Actualité juridique. Famille*
al.	alinéa
APD	*Archives de philosophie du droit*
art.	article
BICC	*Bulletin d'information de la Cour de cassation*
Bull. civ.	*Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambres civiles*
Bull. Joly Sociétés	*Bulletin Joly Sociétés*
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
C. cons.	Code de la consommation
CPC	Code de procédure civile
CPC ex.	Code des procédures civiles d'exécution
C. trav.	Code du travail
CA	Cour d'appel
Cass. ass. plén.	Arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation
Cass. ch. mixte	Arrêt d'une chambre mixte de la Cour de cassation
Cass. req.	Arrêt de la chambre des requêtes
CCC	*Revue Contrats, concurrence, consommation*
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CGI	Code général des impôts
chron.	chronique
Circ.	circulaire
Cass. 1re civ., 2e et 3e	arrêt de la première, deuxième, troisième chambre civile de la Cour de cassation
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Cod. jud.	Code judiciaire belge
COJ	Code de l'organisation judiciaire
coll.	collection
Com.	arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation
comm.	Commentaire
Comm. com. élec.	*Revue Communication. Commerce électronique*

concl.	conclusions
Cons. const.	Conseil constitutionnel
Contrats, conc., consom.	*Revue Contrat, concurrence, consommation*
Conv. EDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CPR	*Civil procedure rules*
D.	*Recueil Dalloz*
Décr.	décret
Defrénois	*Répertoire du notariat Defrénois*
dir.	direction
Dr. et patr.	*Revue Droit et patrimoine*
Dr. et proc.	*Revue Droit et procédure*
Dr. social	*Revue Droit social*
Dr. sociétés	*Revue Droit des sociétés*
éd.	édition
EJT	Éditions juridique et technique
fasc.	fascicule
Gaz. Pal.	*Gazette du Palais*
ibid.	*ibidem*
in	dans
infra	ci-dessous
IRJS	Institut de recherche juridique de la Sorbonne
JCl pr. civ.	Jurisclasseur LexisNexis de procédure civile
JCP E	*Semaine juridique, édition Entreprise et affaires*
JCP G	*Semaine juridique, édition Générale*
JCP S	*Semaine juridique, édition Sociale*
JDI	*Journal du droit international (Clunet)*
jurispr.	Jurisprudence
LCCJTI	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information
LGDJ	Librairie générale de droit et jurisprudence
Loyers et copropriété	*Revue Loyers et copropriété*
LPA	*Les Petites Affiches*
n°	numéro
NCPC	nouveau Code de procédure civile luxembourgeois
not.	notamment
obs.	observations
op. cit.	*opere citato*
Ord.	Ordonnance
p.	page
pan.	panorama
par.	paragraphe
PD	*Practice direction*
préc.	précité
Procédures	*Revue Procédures*
PUF	Presses universitaires de France
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
Quot. jur.	*Quotidien juridique*
rapp.	Rapport
RD bancaire et fin.	*Revue de droit financier et bancaire*

RDC	*Revue droit des contrats*
RdP(s)	*Revue des procédures, Legitech*
req.	requête
Rép. dr. civ.	*Répertoire Dalloz de droit civil*
Rép. pr. civ.	*Répertoire Dalloz de procédure civile*
Rev. crit. DIP	*Revue critique de droit international privé*
Rev. proc. coll.	*Revue des procédures collectives*
Rev. sociétés	*Revue des sociétés*
RID com.	*Revue internationale de droit comparé*
RJ com.	*Revue de jurisprudence commerciale*
RLDC	*Revue Lamy de droit civil*
RRJ	*Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*
RTD civ.	*Revue trimestrielle de droit civil*
RTD com.	*Revue trimestrielle de droit commercial*
RTD eur.	*Revue trimestrielle de droit européen*
S.	*Sirey*
s.	suivant
spéc.	spécialement
somm.	sommaire
supra	ci-dessus
t.	tome
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Tribunal d'instance
TJ	Tribunal judiciaire
v.	voir
v°	voir au mot
vol.	volume

SOMMAIRE

Remerciements 9

Avertissements 11

Préface 13

Introduction 21

Partie I
Un ordre inachevé 45

Titre I : Des imperfections techniques 47
Chapitre 1. Dans la qualification de la sanction 49
Chapitre 2. Dans le prononcé de la sanction 117

Titre II : Une politique d'instrumentalisation 165
Chapitre 1. Les sanctions, des outils pour repenser les rôles 167
Chapitre 2. Les sanctions, des outils pour favoriser de nouveaux liens de droit 281

Partie II
Un ordre complété 337

Titre I : Dans la détermination de la sanction 339
Chapitre 1. La recherche d'une nouvelle méthode 341
Chapitre 2. La recherche d'une nouvelle typologie 369

Titre II : Dans l'application de la sanction 399
Chapitre 1. Parfaire le prononcé 401
Chapitre 2. Promouvoir l'évitement 431

Conclusion générale 483

Positions de thèse 487